

Christophe GUILLAND

Master 2 Droit du Dommage
Corporel

Chargé d'enseignement
Faculté de droit de Chambéry

Domaines d'intervention

Accident de la circulation

Accident du travail

Accident de la vie

Accident sportif

Responsabilité médicale

Agression et actes de terrorisme

Mandataire en transactions
immobilières

Cabinet Guilland-Avocat

Barreau de Chambéry

15 place du 8 mai 1945
73000 Chambéry

Tél. : 04-79-88-59-98

contact@guilland-avocat.com
www.guilland-avocat.com

Monsieur Jean-Michel BLANQUER
Ministre de l'Éducation nationale

Hôtel de Rochechouart
110 rue de Grenelle
75007 PARIS 7ème

Lettre Recommandée AR

A Chambéry, le 25 août 2021

N/Réf. : 2021.028 - Collectif Parents d'élèves des collèges et Lycées

Monsieur le ministre de l'Éducation nationale,

Je viens vers vous en tant que Conseil de nombreux parents d'élèves inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire, suite à votre dernière prise de parole relative à la mise en place du protocole sanitaire pour la rentrée 2021.

Le 11 aout 2021, le président de la République annonçait à l'issue du Conseil de défense sanitaire la mis en place de centres de vaccination dans les collèges et les lycées afin d'accélérer la vaccination des 12-17 ans.

Puis, le 22 aout 2021, vous révéliez les contours du protocole sanitaire applicable dès la rentrée, confirmant au passage la programmation d'une campagne de vaccination dispensée au sein même des établissements scolaires ainsi que l'exclusion des enfants non-vaccinés des sorties scolaires culturelles dans des lieux où le passe vaccinal sera requis, sauf à ce qu'ils présentent le résultat négatif d'un test de dépistage.

Au-delà d'être une hérésie invraisemblable de voir placer de jeunes enfants face à un acte dont ils ne peuvent pleinement peser les enjeux et les conséquences, nous tenons à vous mettre en garde contre les atteintes à la loi que représenterait la mise en application de ces décisions dans l'enceinte de l'établissement scolaire fréquenté par les enfants des requérants.

À titre liminaire, sur l'obligation légale de recueillir l'accord libre, complet et éclairé du ou des titulaires de l'autorité parentale

Nous rappellerons que, selon les dispositions du G du II de l'article 1er de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire "*Lorsque le Premier ministre prend les mesures mentionnées aux 1° et 2° du A du présent II, seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise pour la réalisation d'un dépistage ou l'injection du vaccin contre la covid-19, sans préjudice de l'appréciation des éventuelles contre-indications médicales.*"

Cette disposition, bien que jugée conforme à la Constitution du 8 octobre 1958, contrevient à la loi pénale.

En effet, dès lors que les vaccins actuellement disponibles sont en phase 3 des essais cliniques, dont l'autorisation de mise sur le marché demeure conditionnelle dans l'attente d'avoir répertoriés l'intégralité des effets indésirables générés par le vaccin, il faut en déduire que les personnes souhaitant être vaccinées doivent être informées de leur participation à un essai clinique.

Dès lors, selon l'article 113-8 du code pénal :

*"Le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche mentionnée aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1 ou sur un essai clinique mentionné à l'article L. 1124-1 du code de la santé publique sans avoir recueilli le **consentement libre, éclairé et, le cas échéant, écrit de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur** ou d'autres personnes, autorités ou organes désignés pour consentir à la recherche ou pour l'autoriser, dans les cas prévus par le code de la santé publique ou par les articles 28 à 31 du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments, est puni de **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.**"*

Par conséquent, toute vaccination d'un mineur non émancipé sans avoir au préalable recueilli l'accord de tous les titulaires de l'autorité parentale exposera son auteur ou l'autorité dont il dépend à ce qu'une action pénale soit engagée à son encontre.

Ceci étant rappelé, il convient à présent de s'intéresser aux atteintes à la loi que représenterait la mise en œuvre des annonces de votre ministère.

De nombreux textes nationaux et internationaux viennent au soutien d'une argumentation visant à caractériser l'incitation vaccinale des mineurs âgés de 12 à 17 ans dans le cadre scolaire comme étant de nature à porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux propres à chaque individu.

Nous nous limiterons dans le cadre de la présente requête à exposer ceux qui nous semblent les plus cardinaux au sein de l'École de la République, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant (I) le droit à l'éducation et l'accès à la culture (II) et le respect du principe de non-discrimination (III).

I. Sur la méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant

Il convient de rappeler dans ces lignes la primauté de l'intérêt **supérieur** de l'enfant afin de lui garantir la protection indispensable à son développement, physique comme intellectuel et moral.

En droit international, la convention de New-York relative aux droits de l'enfants du 20 novembre 1989, entré en vigueur par Décret n°90-917 du 8 octobre 1990, prévoit que :

"Art. 3 - 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. "

En droit européen, l'article 8 du la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que :

"1/ Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

*2/ Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est **prévue par la loi** et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits de libertés d'autrui".*

Cet article a récemment servi de fondement à la décision rendue par la Grande Chambre le 8 avril 2021, Vavříčka et autres c. République tchèque, au cours de laquelle elle énonçait :

"En outre, l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent. Il s'ensuit qu'il existe pour les États une obligation de placer l'intérêt supérieur de l'enfant, et également des enfants en tant que groupe, au centre de toutes les décisions touchant à leur santé et à leur développement. Concernant la vaccination, l'objectif doit être de veiller à ce que tout enfant soit protégé contre les maladies graves."

En droit interne, l'exigence de protection de l'intérêt de l'enfant résulte de l'article 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 selon lequel :

" Elle (la Nation) garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence."

Il s'agit d'un principe régulièrement rappelé par le Conseil Constitutionnel¹ afin de garantir "*une exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant*".

Par ailleurs, selon l'article L.112-4 du code de l'action sociale et des familles :

"L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant."

Dès lors, l'intérêt de l'enfant prime sur tout autre avec lequel il serait mis en balance.

Cela se traduit par le fait que chaque décision doit être prise au regard de l'unique intérêt qu'elle aura pour l'enfant, ce dernier étant supérieur à tout autre qu'il viendrait contrebalancer, et ce peu importe le contexte.

Toute autre conception qui viserait à faire de l'enfant un outil à la faveur d'une autre catégorie de personne contreviendrait formellement à ce principe.

A la lumière de cela, il y a lieu de s'interroger sur l'intérêt qui pourrait se dégager de la vaccination des enfants âgés entre 12 et 17 ans, concernés par la campagne de vaccination envisagée par le Gouvernement.

Selon le CCNE (Conseil Consultatif National d'Étique) « *la moitié des enfants avec une infection confirmée sont asymptomatiques. Les formes sévères de la Covid-19, avec hospitalisation, sont très rares (...) les enfants ne sont pratiquement pas concernés par le Covid-long* »².

¹ CC, 13 août 1993, n°93-325 DC, loi relative à la maîtrise de l'immigration
CC, 9 novembre 1999, n°99-419 DC, Loi relative au PACS
CC, 17 mai 2013, n°2012-669 DC
CC, 21 mars 2019, n°018-768 QPC

² CCNE, *Avis du CCNE : Enjeux éthiques relatifs à la vaccination contre la Covid-19 des enfants et des adolescents. Réponse à la saisine du ministre des Solidarités et de la Santé*, 9 juin 2021, p. 4.

Il poursuit en indiquant que « *le recul existant ne permet pas d'assurer la pleine sécurité de ces nouveaux vaccins chez l'adolescent (...) une seule étude existante rend [...] envisageable l'utilisation du vaccin Pfizer chez les 12-16 ans* »³.

Partant, le CCNE alerte sans équivoque sur la prédominance du risque encouru par un adolescent à ce faire vacciner au regard du bénéfice très hypothétique qu'il pourrait en retirer.

Cette analyse est confortée par les taux d'incidence des cas de COVID-19 répertoriés par Santé Publique France selon les classes d'âge des moins de 18 ans, d'où il ressort une représentation très faible observée parmi les cas d'hospitalisation pour des infections au COVID-19⁴.

Enfin, dans une allocution du 21 juillet 2021, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a vertement critiqué la stratégie vaccinale lorsqu'elle vise les plus jeunes dès lors qu'ils ne sont que très faiblement exposés aux cas de formes graves⁵.

La catégorie de population représentée par les adolescents ne présente pas de risque particulièrement grave dans l'hypothèse d'une contamination au COVID-19 pour justifier de l'intérêt qu'ils auraient à se faire vacciner, ce alors que les risques de complications à moyens-longs termes sont encore inconnus.

Il résulte donc de la campagne de vaccination non pas une visée de protection de l'enfant en tant que tel mais celle d'autres catégories de population, l'objectif étant de tendre vers la chimère de l'immunité collective.

Ce serait donc faire peser sur eux la responsabilité de devoir vivre avec le virus alors que, en ce qui les concerne, ils n'en subissent que très peu les conséquences.

Au surplus, et surtout, un centre de vaccination ne trouve pas sa place dans la cour d'un établissement scolaire.

Le débat sociétal qu'il génère ne doit pas s'inviter parmi les élèves, au risque que les avis et les sensibilités de chacun se trouvent à dangereusement s'opposer.

Le recours à la vaccination, en ce qui les concerne, est une décision dans laquelle le corps enseignant ne doit pas s'immiscer.

³ Ibidem, p.7

⁴ Santé Publique France, données au 07 juillet 2021

⁵ Covid-19 : L'OMS critique la stratégie des pays riches et appelle à ne pas vacciner les plus jeunes - <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/covid-19-l-oms-critique-la-strategie-des-pays-riches-et-appelle-a-ne-pas-vacciner-les-plus-jeunes-20210728>

Pire, en aucun cas l'élève ne doit se retrouver seul face à une décision dont il ne mesure pas les conséquences et dans un cadre où certains pourraient éprouver un sentiment peu propice à la réflexion.

Cette perspective qui résulterait indubitablement de la campagne de vaccination s'inscrit donc en parfaite contradiction avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par conséquent, en considération de l'atteinte au droit fondamental du bon développement de l'enfant que pourrait représenter l'installation de centres de vaccination au sein même de l'établissement scolaire, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant serait tout simplement bafoué.

II. Sur la violation du droit à l'éducation et de l'accès à la culture

Le droit à l'éducation est un principe fondamental de notre République afin de donner aux enfants les bases nécessaires à leur épanouissement personnel et collectif.

Il est, selon les termes de la loi "**la première priorité nationale**", dont le service public de l'éducation se pose en gardien de "**la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction**"⁶.

Partant, chaque enfant doit avoir accès à l'éducation sans avoir à être inquiété ou en être "évincé", notamment pour des raisons touchant à son état de santé.

Ce principe a valeur constitutionnelle dès lors qu'il est prévu par l'alinéa 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 :

"La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat."

La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 prévoit également l'accès à la culture lorsqu'elle expose à son article 31 :

"l'enfant a le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique"

Or, les dernières annonces gouvernementales portant sur la mise en œuvre d'une campagne vaccinale prévoyant par ailleurs d'écartier les élèves non vaccinés de certaines sorties scolaires, culturelles ou de loisirs, lorsqu'elles seront extérieures à l'établissement

⁶ L. 111-1 du Code de l'éducation

et dans un lieu exigeant la présentation d'un passe sanitaire, sont à rebours de ces principes fondamentaux.

De première part, il convient de rappeler le lourd tribut déjà versé par les enfants de part les mesures qui leur sont infligées depuis mars 2020 et qui vont nécessairement se poursuivre.

De deuxième part, la sensibilisation à la vaccination ne saurait s'inscrire dans le cadre de l'enseignement tel qu'il doit être abordé dans l'École de la République dans la mesure où, comme il a été dit plus haut, il n'est scientifiquement pas avéré que la tranche d'âge représentée par les élèves de ces établissements ne retire un quelconque bénéfice de la vaccination.

L'élève n'y trouvera aucun intérêt dès lors que le discours serait orienté en faveur de la vaccination.

Il convient en effet de préciser l'objectif de l'enseignement qui doit y être dispensé qui " *vise notamment à amener les élèves à devenir des citoyens responsables et libres, à se forger un sens critique et à adopter un comportement réfléchi (...) Dans le cadre de l'enseignement moral et civique, les élèves sont formés afin de développer une attitude critique et réfléchie vis-à-vis de l'information disponible*"⁷.

L'école doit donc permettre à chaque élève de s'épanouir et d'acquérir une réflexion lui permettant de développer son propre libre arbitre et de construire ses propres idées sur le monde qui l'entoure.

Une campagne de vaccination ne trouve donc pas sa place dans les salles de classes, les médias s'en chargent déjà !

De troisième part, il ne saurait être admis qu'un élève ou un groupe d'élèves soit exclus d'une sortie scolaire pour un motif d'ordre médical.

Cela constituerait une discrimination intolérable entre les élèves.

Selon la circulaire n° 2011-117 du 3-8-2011 :

*"Les déplacements des élèves lors des sorties et voyages scolaires participent à la mission éducative des établissements d'enseignement du second degré.
(...)*

Les nombreux bénéfices retirés par les élèves de ces expériences éducatives et pédagogiques doivent inciter les établissements à organiser ces déplacements."

⁷ Article L. 312-15 du code de l'éducation

Ainsi, outre leur vertu d'ouverture et de sociabilisation, les sorties scolaires complètent l'enseignement.

Dès lors, tous les élèves, **sans exception**, doivent y avoir accès au risque de casser l'équilibre entre eux.

Dans son communiqué du 20 juillet 2021, la défenseure des droits s'inquiétait déjà que « *dans la mesure où l'élève ne pourra pas participer aux activités de loisirs ou de culture organisées à l'extérieur de l'école, le risque est grand d'une stigmatisation de l'élève non vacciné au sein de son établissement scolaire ou internat scolaire* »

Les décisions tendant à la mise en place du protocole sanitaire pour la rentrée 2021 confirme cette crainte.

Par conséquent, il vous est demandé, au risque d'une violation manifeste de la loi, d'une part que l'incitation vaccinale découlant de la campagne projetée ne soit pas incluse dans le temps d'enseignement dispensés aux élèves, et d'autre part qu'aucun élève ne soit écarté des excursions scolaires à venir.

III. Sur la violation du principe d'égalité et de non-discrimination.

La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations dispose très explicitement dans son article 1er :

*"Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, **de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.***

(...)

La discrimination inclut :

1° Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de

porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ; "

Cette définition est reprise à l'article 225-1 du code pénal :

*"Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, **de leur état de santé**, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée."*

Toute atteinte à ce principe par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende⁸.
;

Au niveau international, la Convention de New York du 20 novembre 1989 expose quant à elle que :

"2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille."

D'une part, en ouvrant le débat sur la vaccination au sein de l'établissement scolaire, le protocole sanitaire contribuera à créer une scission entre les élèves vaccinés et ceux qui ne le sont pas.

Recourir ou non à la vaccination est un droit propre à chacun et qui lui appartient sans qu'il ne puisse être inquiété pour cela.

Par conséquent, cette distinction comporte le risque pour une minorité d'être stigmatisée, d'autant plus que les élèves vaccinés pourraient se sentir soutenus par les intervenants participant à la campagne de vaccination.

Chacun doit rester fondamentalement libre de ses croyances et de la libre disposition de son corps.

⁸Article 432-7 du code pénal

D'autre part, les restrictions annoncées par le ministre de l'Éducation en ce qu'elles "évinceraient" les non-vaccinés en cas de COVID-19 identifiés dans la classe, ou en ce qui concerne les sorties scolaires, sont l'illustration flagrante d'une discrimination entre les élèves.

Cela reviendrait à privilégier une partie de ceux qui ont eu recours à la vaccination, qui au demeurant et comme il a été démontré, ne les concerne pas directement, au détriment de ceux qui ne seraient pas vaccinés.

Pire, ces mêmes élèves non-vaccinés seraient mis à l'écart en raison des décisions qu'auront pris pour eux leurs représentants légaux.

Une telle situation, qui rappelle une sombre période de notre histoire, n'est pas acceptable dans l'École de la République.

*
* *

En conclusion, nous rappellerons que, selon le principe de la séparation des pouvoirs, protecteur de notre démocratie, la loi en tant qu'expression de la volonté du peuple doit être observée avec la plus grande rigueur sans que le pouvoir exécutif ne puisse y déroger.

Par conséquent, considérant que la mise en œuvre du protocole sanitaire tel qu'il est prévu pour la rentrée 2021 ne respecte pas la loi en ce qu'il porterait atteinte à l'intérêt des élèves et aux valeurs fondamentales portées par l'École de la République, il vous est demandé avec force et conviction de restreindre son application dans les limites qui ont été exposées par la présente.

En cas de manquement, je vous informe avoir d'ores et déjà reçu mandat pour agir à l'encontre de tous responsables et devant toutes les juridictions compétentes afin de la faire respecter.

Je vous prie de croire, Monsieur le ministre de l'Éducation nationale, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Christophe GUILLAND
Avocat